

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FIXATION DU JOUR, DE L'HEURE ET DU LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

Loi sur l'instruction publique (LRQ, c.I-13-3 articles 162 et 182)

SECTION I - OBJET

- 1.0 Le présent règlement a pour objet de fixer, conformément aux articles 162 et 182 de la Loi sur l'instruction publique, le jour, l'heure et le lieu des séances ordinaires du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

SECTION II - JOUR, HEURE ET LIEU DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.0 Les séances ordinaires du Conseil des commissaires se tiennent à 19 h 30 et celles du Comité exécutif à 19 h 15 aux dates déterminées à chaque année scolaire par résolution du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

Un avis public du calendrier annuel des séances du Conseil des commissaires et du Comité exécutif est affiché dans les écoles et les centres et publié dans un journal local.

- 3.0 Lorsque pour des raisons particulières une séance ne peut être tenue, la Commission scolaire peut la reporter à une date ultérieure.

- 4.0 Les séances ordinaires du Conseil des commissaires et du Comité exécutif se tiennent soit au centre administratif de la Commission scolaire des Phares, 435, avenue Rouleau à Rimouski ou à tout autre endroit déterminé selon le calendrier annuel adopté par le Conseil des commissaires et le Comité exécutif.

Une séance peut-être tenue à d'autres endroits que ceux précités, s'il y a un avis public par la secrétaire générale du jour, de l'heure et du lieu de cette séance. La publication dans un journal n'étant toutefois par requise.

Nonobstant le premier aliéna, le Conseil des commissaires ou le Comité exécutif peut, à l'ouverture d'une séance, décider par résolution, lorsque le nombre le justifie et que les locaux habituels sont exigus, tenir la séance dans un lieu autre, et ce, afin de permettre au public d'assister à cette séance.

SECTION III - SÉANCES EXTRAORDINAIRES ET SÉANCES D'AJOURNEMENT

- 5.0 Outre les séances ordinaires prévues au présent règlement, le président ou deux commissaires peuvent convoquer une séance extraordinaire du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, et ce, en conformité et selon les dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique.

- 6.0 Une séance ordinaire ou extraordinaire peut-être suspendue à une autre heure du même jour ou ajournée sans qu'il soit nécessaire de donner avis de la suspension ou de l'ajournement aux membres du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif absents, comme prescrit par la Loi sur l'instruction publique.

SECTION IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

- 7.0 Le présent règlement est adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution 04-01 - 26-182 et par le Comité exécutif par sa résolution 04-01-26-12 et entre en vigueur le jour

de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la fixation du jour, de l'heure et du lieu des séances ordinaires du Conseil des commissaires et du Comité exécutif.

PRÉSIDENT

SECRETÁIRE GÉNÉRALE